

Entrée en vigueur, le 25 février 2002



## CHAPITRE 274

# INSTITUT DE TECHNOLOGIE DE VANUATU

L 24 de 2001

### SOMMAIRE

#### TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

#### TITRE 2 – INSTITUT DE TECHNOLOGIE DE VANUATU

2. Établissement de l'Institut de Technologie de Vanuatu
3. Objectifs de l'Institut
4. Fonctions de l'Institut
5. Pouvoirs de l'Institut

#### TITRE 3 – CONSEIL DE L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE DE VANUATU

##### *Sous-titre 1 – Établissement, fonctions et pouvoirs*

6. Établissement du Conseil
7. Fonctions du Conseil
8. Pouvoirs du Conseil
9. Le Conseil doit tenir compte de la politique gouvernementale et d'autres questions

##### *Sous-titre 2 – Constitution du conseil et réunions*

10. Composition du Conseil
11. Application de la Loi relative au code de conduite des hautes autorités
12. Président et vice-président

13. Révocation et démission des membres
14. Vacances et membres par intérim
15. Indemnités des membres nommés
16. Réunions du Conseil

##### *Sous-titre 3 – Questions diverses*

17. Devoirs à l'égard du proviseur et d'autres membres du personnel
18. Délégation
19. Comités
20. Règles

#### TITRE 4 – DIRECTION ET PERSONNEL

21. Proviseur
22. Provisseurs adjoints
23. Autres membres du personnel
24. Nomination au mérite
25. Dispositions transitoires

#### TITRE 5 – QUESTIONS FINANCIÈRES ET DIVERSES

26. Fonds de l'Institut
27. Comptes et vérification des comptes
28. Rapport annuel
29. Cession d'actifs
30. Arrêtés

## INSTITUT DE TECHNOLOGIE DE VANUATU

**Portant création de l'Institut de Technologie de Vanuatu et prévoyant les dispositions connexes.**

### TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### 1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"Conseil" désigne le Conseil de l'Institut de Technologie de Vanuatu établi par l'article 6 ;

"Directeur général" désigne le Directeur général du ministère ;

"enseignement technique, professionnel et continu" inclut le lieu de travail et l'enseignement auxiliaire, formel et informel ;

"Institut" désigne l'Institut de Technologie de Vanuatu établi par l'article 2 ;

"membre" désigne un membre du Conseil et inclut un membre par intérim ;

"ministère" désigne le ministère de l'enseignement technique, professionnel et continu ;

"ministre" désigne le Ministre de l'enseignement technique, professionnel et continu ;

"personnel" désigne :

- a) le proviseur ;
- b) les proviseurs adjoints ;
- c) le personnel enseignant de l'Institut ; ou
- d) le personnel auxiliaire de l'Institut ;

"personnel auxiliaire" désigne le personnel administratif nommé par le Conseil conformément à l'article 23.3) ;

"personnel enseignant" désigne le personnel enseignant nommé par la Commission de l'enseignement conformément à l'article 23.1).

"proviseur" désigne le proviseur de l'Institut.

### TITRE 2 – INSTITUT DE TECHNOLOGIE DE VANUATU

#### 2. Établissement de l'Institut de Technologie de Vanuatu

- 1) L'Institut de Technologie de Vanuatu est créé.
- 2) L'Institut :
  - a) est un corps constitué à succession perpétuelle ;
  - b) est doté d'un sceau ;
  - c) peut ester en justice.

#### 3. Objectifs de l'Institut

L'Institut a pour objectif d'être le centre national d'excellence de l'enseignement technique, professionnel et continu à Vanuatu et à ce titre, de participer au développement économique et social du pays.

#### **4. Fonctions de l'Institut**

L'Institut est doté des fonctions suivantes :

- a) offrir à la population vanuatuane des programmes et services d'enseignement technique, professionnel et continu fiables et efficaces répondant aux besoins du secteur privé, des étudiants et de la société en général ;
- b) jouer un rôle décisif et un rôle de coordination dans le développement du système de l'enseignement technique, professionnel et continu à Vanuatu ;
- c) mettre en place et développer un centre de perfectionnement des enseignants de l'enseignement technique, professionnel et continu et collaborer avec l'Institut de Formation des Enseignants de Vanuatu ;
- d) développer et entretenir un centre de recherche et de développement pédagogique pour l'enseignement technique, professionnel et continu ;
- e) établir de nouveaux campus ou centres et soutenir les centres existants, pour offrir un enseignement technique, professionnel et continu aux populations rurales et aux populations des îles ;
- f) décerner des certificats, des diplômes et autres récompenses conformes aux normes nationales établies par le Conseil National de Formation de Vanuatu et tenir à jour un registre des diplômés et de leurs notes ;
- g) agir en tant qu'autorité en matière d'attestation professionnelle pour satisfaire aux exigences du service chargé de l'emploi et de l'Organisation Internationale du Travail ;
- h) offrir des installations et ressources pour le bien-être du personnel et des étudiants ;
- i) exécuter toute autre fonction que lui confère la présente loi.

#### **5. Pouvoirs de l'Institut**

- 1) L'Institut a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou qu'il convient de faire pour ou en ce qui concerne l'exécution de ses fonctions.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), l'Institut peut :
  - a) acquérir, détenir, gérer ou céder des biens meubles ou immeubles ;
  - b) créer ou participer à la création d'une société, association, fiducie ou partenariat ;
  - c) s'engager dans une coentreprise avec une personne morale ou physique ;
  - d) conclure des contrats pertinents et conformes aux fonctions de l'Institut ; et
  - e) acquérir ou détenir des brevets commerciaux ou licences pour soutenir des activités lucratives appropriées.

### **TITRE 3 – CONSEIL DE L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE DE VANUATU**

#### ***Sous-titre 1 – Établissement, fonctions et pouvoirs***

#### **6. Établissement du Conseil**

- 1) Le Conseil de l'Institut de Technologie de Vanuatu est établi.
- 2) Le Conseil est l'organe délibérant de l'Institut.

#### **7. Fonctions du Conseil**

Le Conseil a pour fonctions de :

- a) superviser la gestion fiable et efficace de l'Institut ;

- b) approuver les lignes directrices et plans de l'Institut, et réviser les rapports périodiques de gestion de l'Institut ;
- c) contrôler les performances de l'Institut pour s'assurer qu'il remplit ses objectifs et ses fonctions de façon réactive et innovante ;
- d) définir les modalités de nomination (y compris les modalités de révocation et de suspension) du proviseur, des proviseurs adjoints et d'autres agents de l'Institut en consultation avec la Commission de l'enseignement ;
- e) garantir qu'il existe des procédures de gestion efficace des appels et griefs des étudiants et du personnel de l'Institut ;
- f) revoir périodiquement et approuver la structure organisationnelle de l'Institut ;
- g) définir les procédures de sélection des étudiants conformément à la politique ministérielle de sélection ;
- h) fixer les droits et frais (y compris les amendes) :
  - i) d'admission à l'Institut ;
  - ii) de présentation aux examens ;
  - iii) de délivrance des certificats et diplômes techniques et autres ;
  - iv) de scolarité et de présence aux cours et aux classes de l'Institut ; et
  - v) d'utilisation des services et équipements de l'Institut ;
- i) définir la politique relative aux bourses de scolarité de l'Institut ;
- j) rechercher des financements et un soutien pour l'Institut auprès des sources appropriées ;
- k) aider et fournir des renseignements que le Ministre, le Directeur général ou le proviseur peuvent exiger de façon raisonnable ;
- l) toute autre fonction que lui confère la présente loi.

#### **8. Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou qu'il convient de faire pour l'exécution de ses fonctions.

#### **9. Le Conseil doit tenir compte de la politique gouvernementale et d'autres questions**

Dans l'exécution de ses fonctions et l'exercice de ses pouvoirs, le Conseil doit :

- a) considérer la politique gouvernementale selon laquelle :
  - i) l'Institut doit fonctionner dans les deux langues (français et anglais) en vue de devenir à long terme un Institut bilingue ; et
  - ii) le système d'enseignement à Vanuatu doit être fortement basé sur la culture et les convictions vanuatuanes ;
- b) travailler en collaboration avec le Conseil National de Formation de Vanuatu ;
- c) développer et entretenir des relations de coopération avec le secteur privé, la société civile, d'autres dispensateurs de formation à Vanuatu et à l'étranger, et tous les ministères d'État ;
- d) tenir compte des principes de bonne gouvernance, de responsabilité fiscale, de transparence et de justice ; et

- e) tenir compte dans la limite des moyens de l'Institut, de l'importance de prendre les dispositions appropriées relatives aux personnes et groupes qui n'ont pas accès aux programmes d'enseignement technique, professionnel et continu.

### ***Sous-titre 2 – Constitution du Conseil et réunions***

#### **10. Composition du Conseil**

- 1) Le Conseil est constitué de huit membres.
- 2) Le Conseil comprend :
  - a) le proviseur ;
  - b) un membre du personnel enseignant de l'Institut élu par ses pairs ;
  - c) un membre du personnel auxiliaire de l'Institut élu par ses pairs ;
  - d) trois autres personnes nommées par le Ministre sur désignation du proviseur ;
  - e) deux autres personnes nommées par le Conseil.
- 3) Une personne ne peut être nommée en vertu du paragraphe 2.d) seulement si elle dispose :
  - a) des connaissances théoriques ou pratiques dans la société ou dans un secteur privé desservi par l'Institut ; ou
  - b) des compétences ou connaissances particulières appropriées aux fonctions du Conseil.
- 4) Le Conseil est composé d'au moins deux membres de sexe féminin et dans la mesure du possible un nombre égal de francophones et d'anglophones.
- 5) Un membre élu du Conseil siège un an et un membre nommé siège trois ans. Toutefois, le mandat d'un membre nommé ne peut être renouvelé que deux fois.

#### **11. Application de la Loi relative au code de conduite des hautes autorités**

- 1) Tout membre du Conseil est une haute autorité aux termes de la Loi relative au code de conduite des hautes autorités, Chapitre 240, dont les dispositions (ex. déclaration des intérêts conformément à l'article 16 de cette Loi) s'appliquent en conséquence à chaque membre.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), tout membre du Conseil doit, dans l'exercice de ses fonctions, se comporter de façon honnête et faire preuve de prudence et de diligence raisonnables.

#### **12. Président et vice-président**

- 1) Le Conseil doit choisir un président et un vice-président parmi ses membres nommés conformément au paragraphe 10.2).
- 2) Le président et le vice-président :
  - a) ont chacun un mandat précisé dans l'instrument de leur nomination ; et
  - b) peuvent se démettre de leurs fonctions en soumettant leur décision par écrit au Conseil.

#### **13. Révocation et démission des membres**

- 1) Le Ministre peut, après consultation du Conseil, révoquer un membre si :
  - a) dans le cas d'un membre élu, il cesse d'être employé par l'Institut ;
  - b) il est absent, sans autorisation du Conseil, à trois réunions consécutives ;

- c) dans le cas d'une personne ayant des qualifications professionnelles, il est renvoyé ou suspendu de l'exercice de sa profession ;
  - d) il a fait faillite ;
  - e) il est condamné pour une infraction ; ou
  - f) le Ministre estime qu'il n'exécute pas ses fonctions de façon satisfaisante.
- 2) Un membre peut à tout moment démissionner en remettant sa démission par écrit au :
- a) Ministre dans le cas d'un membre nommé ; et
  - b) proviseur dans le cas d'un membre élu.

#### **14. Vacances et membres par intérim**

- 1) Lorsqu'il a une vacance, le Conseil doit s'assurer que :
- a) dans le cas d'un siège de membre élu, une élection a lieu dans les meilleurs délais pour combler la vacance ; et
  - b) dans le cas d'un siège de membre nommé, une nomination a lieu dans les meilleurs délais pour combler la vacance.
- 2) Le Conseil peut nommer une personne membre par intérim si le membre titulaire est absent de Vanuatu ou ne peut pas pour une raison quelconque exécuter ses fonctions. Une personne ne peut pas occuper un poste par intérim pendant plus de trois mois.

#### **15. Indemnités des membres nommés**

- 1) Les membres nommés du Conseil sont habilités à percevoir des indemnités que peut fixer par écrit le Ministre, après consultation du proviseur.
- 2) Aucune autre rémunération ne peut être versée à tout membre du Conseil.

#### **16. Réunions du Conseil**

- 1) Le Conseil doit se réunir au moins trois fois par an et peut tenir toute autre réunion nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions.
- 2) Le président ou le vice-président doit présider les réunions du Conseil, mais en leur absence, les membres présents doivent désigner l'un d'eux pour présider la réunion.
- 3) Le quorum d'une séance du Conseil est fixé à cinq membres. En dépit des vacances de certains de ses sièges, le Conseil peut siéger si le quorum est atteint.
- 4) Chaque membre présent à une réunion dispose d'une voix et les questions soulevées à une réunion font l'objet d'une décision à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président de séance a voix prépondérante.
- 5) Sous réserve de décision contraire du Conseil, les réunions sont ouvertes aux observateurs venant de l'Institut et au public.
- 6) Sous réserve de la présente loi, le Conseil peut définir et réglementer ses propres procédures.

#### ***Sous-titre 3 – Questions diverses***

#### **17. Devoirs à l'égard du proviseur et des autres membres du personnel**

- 1) Le Conseil doit adresser les directives appropriées au proviseur pour lui permettre d'exécuter efficacement et effectivement ses fonctions et charges.
- 2) Le Conseil contrôle l'exécution des fonctions du proviseur, des proviseurs adjoints et des autres membres du personnel de l'Institut.

## **18. Délégation**

- 1) Sous réserve du présent article, le Conseil peut déléguer ses fonctions et pouvoirs au proviseur, aux proviseurs adjoints ou aux comités du Conseil.
- 2) Le Conseil ne peut pas déléguer le pouvoir de délégation.
- 3) Le Conseil ne peut pas déléguer les fonctions suivantes :
  - a) approbation des lignes directrices et plans de l'Institut ; et
  - b) surveillance du fonctionnement de l'Institut.
- 4) Une délégation :
  - a) doit être sous forme écrite ;
  - b) peut avoir une portée générale ou être soumise à des limites ou conditions ; et
  - c) peut être accordée pour une période spécifique, mais peut être révoquée à tout moment par le Conseil.
- 5) Le Conseil reste responsable des mesures prises par délégation.
- 6) Le Conseil peut continuer à exécuter une fonction ou exercer un pouvoir qu'il a délégué.

## **19. Comités**

- 1) Le conseil peut constituer des comités nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions.
- 2) Le Conseil détermine la composition de tout comité et peut inclure des personnes ne faisant pas partie du personnel de l'Institut.
- 3) Un comité arrête ses propres procédures.
- 4) Les membres des comités ne sont habilités à percevoir aucune rémunération ou indemnité.

## **20. Règles**

- 1) Le Conseil peut, conformément à la présente loi, établir des règles régissant le contrôle, la gestion, la bonne gouvernance et la discipline des étudiants et du personnel de l'Institut.
- 2) Les règles peuvent prévoir la formation ou la promotion des associations des étudiants.

## **TITRE 4 – DIRECTION ET PERSONNEL**

### **21. Proviseur**

- 1) La Commission de l'enseignement, sur recommandation du Conseil, nomme le proviseur de l'Institut. Le Conseil doit procéder à la sélection du proviseur conformément aux conditions prévues à l'article 24.
- 2) Le proviseur est chargé de la direction, de l'administration et de la gestion quotidienne de l'Institut conformément aux directives du Conseil et aux conditions prévues par la présente loi.
- 3) Sans limiter la portée du paragraphe 2), le proviseur doit s'assurer que tous les agents exécutent leurs fonctions de façon satisfaisante et que les fonds sont dépensés conformément aux dispositions de la présente loi.

**22. Proviseurs adjoints**

- 1) L'Institut peut avoir deux proviseurs adjoints qui doivent être nommés par la Commission de l'enseignement sur recommandation du Conseil. Le Conseil doit procéder à la sélection des proviseurs adjoints conformément aux conditions prévues à l'article 24.
- 2) Les proviseurs adjoints exécutent les fonctions et charges que leur confie le proviseur.

**23. Autres membres du personnel**

- 1) Les membres du personnel enseignant de l'Institut sont nommés par la Commission de l'enseignement sur recommandation du proviseur.
- 2) Les membres du personnel enseignant employés ou engagés de façon temporaire ou sur contrat sont nommés par le Conseil sur recommandation du proviseur.
- 3) Les membres du personnel auxiliaire sont nommés par le Conseil sur recommandation du proviseur.
- 4) Le proviseur doit procéder à la sélection des membres du personnel enseignant conformément au paragraphe 1) et des agents de soutien prévus au paragraphe 3) conformément aux dispositions de l'article 24.

**24. Nomination au mérite**

- 1) Sous réserve du paragraphe 3), toute nomination en vertu des articles 21, 22 et 23 est faite au mérite suite à un processus de sélection juste et transparent.
- 2) Toute vacance doit être publiée de façon à informer et obtenir des candidatures de tout Vanuatu.
- 3) En procédant à toute nomination en vertu de l'article 23.2), le Conseil doit tenir compte des qualifications, connaissances pratiques et les compétences recherchées pour le poste visé.
- 4) La commission de l'enseignement ou le Conseil, le cas échéant, doit accepter une recommandation de nomination qui lui est faite en vertu des articles 21, 22 ou 23 sauf lorsqu'elle ou il a la certitude qu'une des ou les conditions prévues au paragraphe 1) ou 2) ne sont pas respectées.
- 5) Lorsque la commission de l'enseignement ou le Conseil rejette une recommandation de nomination qui lui est faite en vertu des articles 21, 22 ou 23, elle ou il peut par écrit demander de recommencer le procédure de sélection conformément aux conditions prévues au paragraphe 1) ou 2).

**25. Dispositions transitoires**

- 1) Le présent article s'applique à toute personne employée à l'Institut de Technologie de Vanuatu juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 2) À l'entrée en vigueur de la présente loi, la personne reste employée à l'Institut :
  - a) selon les mêmes modalités ;
  - b) au même poste et/ou à la même position ; et
  - c) avec les mêmes avantages cumulés ou à cumuler.
- 3) Afin d'éviter tout doute, la personne n'est habilitée à percevoir aucune indemnité de départ ou de licenciement en vertu de la présente loi ou de toute autre loi à cause de l'application du paragraphe 2) ou de la création de l'Institut par la présente loi.



## TITRE 5 – QUESTIONS FINANCIÈRES ET DIVERSES

### 26. Fonds de l'Institut

- 1) Les fonds de l'Institut proviennent :
  - a) des affectations prévues par la Loi de finances ;
  - b) des droits et autres frais perçus par l'Institut ; et
  - c) de toute autre source.
- 2) Le Conseil ouvre, au nom de l'Institut, et tient des comptes bancaires qu'il estime nécessaires.
- 3) Les fonds de l'Institut seront versés sur des comptes bancaires selon la décision du Conseil.
- 4) Le Conseil ne doit emprunter de l'argent au nom de l'Institut qu'à un taux d'intérêt et aux conditions approuvés par le Ministre des Finances.
- 5) Le Conseil peut, s'il estime approprié, investir les excédents budgétaires de l'Institut. Cependant, ces investissements doivent être autorisés par écrit par le Ministre des Finances.

### 27. Comptes et vérification des comptes

- 1) Le Conseil doit tenir une comptabilité exacte des transactions financières de l'Institut, et faire établir les comptes annuels de chaque exercice financier.
- 2) Les comptes de l'Institut pour chaque exercice doivent être vérifiés dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice par le Contrôleur général des comptes ou une personne autorisée par celui-ci.

### 28. Rapport annuel

- 1) Le Conseil doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice, soumettre un rapport au Ministre sur le fonctionnement de l'Institut pour l'exercice.
- 2) Le Ministre doit présenter au Parlement le rapport dans les meilleurs délais après réception.

### 29. Cession d'actifs

Le Ministre peut, par accord écrit avec l'Institut, céder des avoirs de l'État à l'Institut.

### 30. Arrêtés

Le Ministre peut, sur avis du Conseil, prendre des arrêtés d'application :

- a) requis ou permis par la présente loi ; ou
- b) nécessaires, ou qu'il convient de prendre, pour exécuter ou faire appliquer la présente loi.